



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Le 5 avril 2024.

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALBARA

2-4 Avenue des Canuts
69120 Vaulx-en-Velin

Références : CF/VV/2024/L_123
Code AIOT : 0025000023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2024 dans l'établissement VALBARA implanté 2 chemin de Juillet - La Teppe Pernin 71390 Granges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection organisée et planifiée est réglementairement requise par les dispositions de l'article 20-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, qui prévoit qu'avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers.

L'article 9.1.3 de l'arrêté d'autorisation n°DLPE/BENV/2016-209-3 du 27 juillet 2016 reprend cette obligation en précisant : « [...] Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : • de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 4.3.3) ; • des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (articles 4.5.2.8.1 et 4.5.2.14).

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées, à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.[...] »

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALBARA
- 2 chemin de Juillet - La Teppe Pernin 71390 Granges
- Code AIOT : 0025000023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par VALBARA à Granges comprend plusieurs installations de tri, transit ou traitement de déchets, dont une installation de stockage de déchets non dangereux, une plateforme de compostage, une plateforme de broyage de déchets de bois, une installation de déconditionnement de biodéchets, un centre de tri de déchets d'activités économiques, une déchetterie.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La mise en exploitation du casier 4 de l'extention du site de stockage "Granges2" est prévue début avril 2024. Dans ce cadre, l'exploitant a transmis le rapport de conformité de ce casier le 21/12/2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat initial	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.1.2	Sans objet
2	Etat initial	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.1.2	Sans objet
3	Barrière de sécurité passive	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.3.1.2	Sans objet
4	Barrière de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.3.2.2	Sans objet
5	Lixiviats	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 4.5.2.14	
6	Lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une partie de la vérification de la conformité des installations a été basée sur le dossier de conformité des travaux du casier 4 du 19/12/2023, et sur les constatations sur site concernant l'état général des aménagements.

Aucun écart n'a été identifié dans le rapport de conformité et lors de la visite sur site pour la mise en service du casier 4 de l'extension du site appelée « Granges 2 ». L'inspection n'a pas constaté de non-conformité faisant obstacle au dépôt de déchets dans le casier 4 en mode bioréacteur.

L'inspection des installations classées considère que le casier 4 de « Granges 2 » réunit les conditions permettant de le mettre en service. L'exploitant est autorisé à procéder à l'admission des déchets dans ce casier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat initial

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux
Prescription contrôlée : Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Cette analyse porte sur les paramètres définis ci après : <ul style="list-style-type: none">- paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;- paramètres biologiques : DBO5 ;- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;- autres paramètres : hauteur d'eau. Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la réalisation des prélèvements, et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant. L'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables procède avant la première réception de déchets à une mesure de la qualité de l'air au droit du site. Le programme de mesures ainsi que les méthodes de mesures retenues sont spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Suite à la demande faite lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé par courriel du 28/03/2024 : <i>"Les informations demandées sont décrites dans l'Etude d'Impact du DDAE déposé en 2015, dans le cadre du projet d'extension de la zone d'exploitation de l'ISDND. Pour l'état initial des eaux souterraines, tout le contexte hydrologique local en termes de circulation de l'aquifère et en termes de qualité est décrit au chap. 6.4.1. L'état initial considéré pour la qualité des eaux est le suivi piézométrique historique du site avant mise en service de l'installation. L'état initial pour les eaux souterraines est également repris en détails dans la partie 8 du rapport de base remis également en 2015 dans le cadre du DDAE. Le suivi considéré porte sur la période 2003-2012. Et d'autre part, nous réalisons trimestriellement un suivi analytique de la qualité des eaux souterraines depuis de nombreuses années, aussi nous pourrions produire des analyses récentes mais antérieures à la mise en service de la zone d'exploitation de Granges 2 (cf février 2019), soit du 4ème trimestre 2018."</i> Les éléments transmis n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat initial

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé topographique
Prescription contrôlée : Un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation sont réalisés préalablement à la première réception de déchets.
Constats : D'après le plan topographique du fond de casier (plan de récolement casiers 4 et 5 du 25/09/2023), pour la casier n°4 : la superficie en fond est d'environ 7650 m ² , pour une superficie prévue de 7 219 m ² (cf. porter à connaissance de novembre 2017 validé à l'article 1.2.4.5.2 de l'APC du 15 novembre 2018). A noter que la surface de la zone en cours d'exploitation (c'est à dire la surface de déchets « nus ») sera maintenue tout au long de l'exploitation inférieure à la valeur de 3500 m ² conformément aux prescriptions de l'article 9.1.8 de l'AP n°2016-209-3 du 27/07/2016. La côte du fond de forme, avant reconstitution de la barrière sécurité passive à 10-9 m/s, est de +186,85m NGF au plus bas. Soit, en prenant l'épaisseur théorique de un mètre de la reconstitution de la barrière passive, une altitude du fond de forme (au-dessus barrière passive) au plus bas de +187,85 m NGF. Après travaux, l'altitude du fond de forme du casier 4 est la suivante : - au-dessus barrière passive et au plus bas : + 188,32 m NG; - au niveau du fond de forme à l'emplacement du puits de pompage des lixiviats : + 188,54 m NGF; - les cotes finales sont légèrement supérieures à celles prévues. Cela n'a pas d'impact sur la conformité du casier et son aptitude à recevoir les déchets. La cote finale ne devra cependant pas être modifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité passive
Prescription contrôlée : La protection équivalente de l'extension de stockage respecte les prescriptions suivantes : Sur le fond : → Des marnes de Bresse en place qui ont une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-7} m/s sur une épaisseur minimale de 2 m, équivalent à une couche d'épaisseur 5 m présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s, → une couche d'argile de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s, d'apport ou reconstitué. Le matériau est mis en place par compaction pour constituer la base du fond de forme ; Sur les flancs : → une couche de 0,5 m d'argile de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s d'argile d'apport ou reconstitué sur une hauteur de 2 m, → au dessus de cette couche et jusqu'au sommet des flancs, un Géosynthétique Bentonitique d'une perméabilité de 5.10^{-11} m/s jusqu'au sommet
Constats : L'équivalence de barrière de sécurité passive est actée à l'article 4.3.1.2 de l'AP du 27/07/2016. La méthodologie de vérification de la perméabilité de la BSP a été validée par l'inspection. La méthodologie validée par l'inspection a été respectée. Le dossier précise que la barrière de sécurité passive du casier est constituée conformément aux dispositions de l'article 4.3.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Au final, l'ensemble de la barrière reconstituée en fond de casier est équivalent à une couche d'épaisseur de 5 m présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s et une couche de 1 m d'épaisseur présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s. Sur les flancs du casier, la barrière est conforme aux dispositions contrôlées ; le dossier précise quelle est constituée de la manière suivante : - une couche de 0,5 m d'argiles du site de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s après humidification, malaxage et compaction sur une hauteur de 2 m ; - au-dessus de cette couche et jusqu'au sommet des flancs, un géosynthétique bentonitique (GSB) d'une perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s jusqu'au sommet : NAUE Bentofix NSP 4900 - perméabilité de 2.10^{-11} m/s ; Les matériaux utilisés pour la reconstitution de la barrière passive ont fait l'objet d'essais en laboratoires qui ont conclu que les argiles présentaient des résultats favorables à leur utilisation. Le dossier contient le rapport de contrôle extérieur de la barrière de sécurité passive réalisé par VALTECH du 04/09/2023 (annexe 4). Les valeurs de coefficient de perméabilité k mesurés en fond et en flanc (essais en forage NF X 30-424 et essais simple anneau NF X 30-420) du casier n° 4 sont tous inférieures à 1.10^{-9} m/s. Les essais permettent de conclure au respect des perméabilités requises. L'épaisseur de la barrière passive reconstituée (perméabilité 10^{-9} m/s) en fond a été mesurée via les forages réalisés. Celle-ci est supérieure à 1 mètre.

Les hauteurs de mesures d'épaisseur réalisées et spécifiées dans le rapport Valdech susvisé sont conformes.

L'épaisseur de 50 cm minimum de la barrière passive reconstituée sur les flancs a été contrôlé. Les hauteurs de mesures d'épaisseur précisées dans le rapport de mesure sont conformes. Les exigences réglementaires de perméabilité, pour la barrière de sécurité passive en flanc au-delà des 2 m de hauteur, sont respectées par équivalence en posant un GSB (GéoSynthétique Bentonitique). Le DDAE d'août 2015 (annexe 10 - p.103) prévoyait, après démonstration du calcul d'équivalence, un GSB de 8 mm à 5.10-11 m/s. Le dossier précise que le GSB mis en œuvre sur les flancs de casier est jugé par l'AMO Clé INGÉNIERIE conforme aux préconisations de l'arrêté préfectoral : perméabilité de 2.10-11 m/s inférieure à l'exigence de l'AP de 5.10-11 m/s.

L'exploitant a prévu que les risbermes présentes sur les flancs aient toutes des pentes supérieures ou égales à 5 % afin d'être considérées comme des flancs, en application du Guide de recommandations pour la conception et l'évaluation de dispositifs « d'équivalence » en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets.

Le rapport de contrôle de l'organisme VALDECH conclut au respect des bonnes conditions de pose du GSB : conformité du sens de tuilage, présence de joints bentonitiques, absence de plis, respect de la largeur de recouvrement entre lés (30 cm).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Barrière de sécurité active

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.3.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité active</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La barrière active de l'extension de stockage est constituée du bas vers le haut de :</p> <p>Sur le fond :</p> <ul style="list-style-type: none">→ une géomembrane en Polyéthylène Haute Densité (PeHD) de 2 mm,→ un géotextile anti-poinçonnant et drainant supérieur,→ une couche de graves drainante sur 30 cm intégrant des drains PeHD, assurant l'équivalence de drainage d'une couche de 50 cm de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, <p>Sur les flancs :</p> <ul style="list-style-type: none">→ une géomembrane en PeHD de 2 mm,→ un géotextile de protection supérieur assurant la fonction anti-poinçonnante et drainante.
<p>Constats :</p> <p>Le dossier précise:</p> <p><u>que le fond de casier est composé :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- d'un géotextile de propreté de 200 g/m^2 (TENCAPE P20) ;- d'une géomembrane constituant la barrière de sécurité active ; celle-ci est en PEHD d'épaisseur 2 mm et dispose d'un certificat de qualité ASQUAL valide. La géomembrane a été posée par des poseurs certifiés ASQUAL. Le rapport de contrôle de l'organisme tiers expert VALDECH du 10/10/2023 conclut au respect des bonnes conditions de pose de la géomembrane (qualité des soudures, recouvrement suffisant des lés, intégrité de la géomembrane,...);- d'un géotextile anti poinçonnant et drainant (cf annexe 7.5) mis en place entre la géomembrane et la couche de drainage;- d'une couche de 30 cm de matériaux drainant. <p>En annexe 7.5, il est fourni un calcul démontrant l'équivalence entre le géocomposite utilisé (DRAINTUBE FT0,5 D25) et une couche de matériaux drainants de perméabilité 1.10^{-3} m/s et d'épaisseur 50 cm d'épaisseur. L'exploitant, en s'appuyant sur cette note, a réalisé la couche drainante avec 30 cm de matériaux naturels associés au géocomposite. L'ensemble des résultats montre une épaisseur de la couche de matériaux drainant conforme, supérieure ou égale à 30 cm.</p> <p><u>que les flancs sont équipés :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- d'une géomebrane en PeHD de 2 mm,- d'un géotextile de protection de géomembrane mis en place sur la membrane. <p>Suite à une demande de complément effectuée lors de la visite, l'exploitant a précisé que la géomembrane et le géotextile susvisés étaient ancrés dans une tranchée en haut de casier. Le justificatif de dimensionnement de la tranchée d'ancrage en date du 05/06/2023 pour les casier 4 et 5 a également été transmis.</p> <p>Interrogé lors de la visite, l'exploitant a précisé que les matériaux drainants de fond de casier étaient similaires en provenance et perméabilité (matériaux issus de la carrière Bresse Bourgogne / Galet 20/40mm roulé / lavé) à ceux utilisés pour les casiers 1, 2 et 3 déjà réceptionnés. Par courriel en date du 04/04/2024, un rapport d'essai de perméabilité réalisé par le laboratoire GINGER (CEBTP) concluant sur une perméabilité égale à $5,05 \cdot 10^{-3}$ m/s, soit supérieure à la perméabilité minimum requise de 1.10^{-4} m/s, a été transmis à l'Inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.5.2.14
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et stockage
Prescription contrôlée : Bassins de stockage des lixiviats de la zone d'extension Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10 ⁻⁹ m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire. Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve. La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants : → une bouée ; → une échelle par bassin ; → une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.
Constats : Le bassin de stockage des lixiviats a fait l'objet d'un récolement au moment du récolement du casier n°1. Étant donné que c'est le même bassin qui permet de collecter l'ensemble des lixiviats des bassins en cours d'exploitation sur Granges 2 et qu'il n'a pas été modifié, les contrôles réalisés dans le cadre de la réception du casier 4 n'ont pas porté sur la conformité du bassin. Un bungalow situé à proximité immédiate du bassin abrite les dispositifs de relevage des lixiviats ainsi qu'un automate gérant notamment la réinjection des lixiviats dans les casiers fermés de manière à ré-hydrater les déchets pour une meilleure production de biogaz. Lors de la visite des installations, il a été constaté l'absence de matérialisation du volume de réserve pouvant être utilisé en cas d'aléa ainsi que l'absence de signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires. Par courriel en date du 28/03/2024, l'exploitant a transmis les justificatifs de mise en place du dispositif de matérialisation du volume de réserve ainsi que des panneaux d'information de danger de noyade disposés sur le grillage ceinturant les bassins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Lixiviats

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Collecte et stockage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.</p> <p>Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.</p> <p>En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.</p> <p>Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.</p> <p>Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.</p>
<p>Constats :</p> <p>D'après le plan topographique des fonds des casiers 4 et 5 en date du 29/03/2023 (annexe 1-1 du dossier de récolement), les pentes permettent un bon écoulement gravitaire des lixiviats vers le puits de collecte du casier disposé en point bas. La résistance à l'écrasement des drains de collecte de lixiviats, par rapport à la hauteur de déchets prévue dans le casier, est justifiée (note de calcul) en annexe 9 du dossier de récolement. La sortie des lixiviats du casier n'est pas gravitaire ; de ce fait il n'y a pas de vanne d'obturation. L'évacuation des lixiviats est réalisée depuis le puits de fond de casier dans lequel est immergé une pompe.</p> <p>La hauteur des lixiviats est limitée par le déclencheur de la pompe limité à 30 cm maximum au dessus de la géomembrane.</p> <p>En supplément du dispositif de pompage installé dans le puits, l'exploitant a mis en place une canalisation ajourée en PE de diamètre 330 cm dans laquelle sera immergée une pompe de secours. A noter que ce système n'apparaît pas dans le DAE de 2015 ni dans le dossier de récolement car c'est un système de secours, en test.</p> <p>La hauteur des lixiviats peut être contrôlée depuis le haut du puits par introduction d'une sonde piézométrique.</p> <p>A noter que l'exploitant réfléchit à la mise en place d'un système installé de manière permanente permettant de relever le niveau des lixiviats en télé-relais.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Plan des réseaux Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : → l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, → les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), → les secteurs collectés et les réseaux associés, → les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), → les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant dispose d'un schéma des réseaux présenté en séance. Les parties aériennes des réseaux de collecte des lixiviats n'apparaissent pas sur le plan. Ces parties aériennes, dont les départs sont réalisés depuis les puits de collecte des fonds de casiers (1,2,3) sur Grange 2, sont connectées à la canalisation principale tracée sur le plan et qui assure le transport des fluides vers le bassin. La canalisation en départ depuis le casier 4 sera mise en place au moment de la mise en service du casier. Non-conformité : le schéma des réseaux est incomplet car il ne fait pas apparaître les réseaux de collecte des lixiviats aériens (posés sur le sol) depuis les puits de collecte jusqu'à la canalisation principale assurant le transport des fluides vers le bassin de collecte des lixiviats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours